

## **La gestion collective : questions/réponses**

*Quelle différence avec les licences légales ?* Les artistes, auteurs et producteurs disposent d'un droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de leurs œuvres. Dans le cadre d'une licence légale, les autorisations sont données aux utilisateurs par la loi, en échange d'une rémunération fixée, la plupart du temps, dans le cadre d'une commission administrative présidée par un représentant de l'Etat. La marge de négociation est limitée pour les ayants-droit qui ne peuvent user de leur droit d'interdire l'utilisation de leurs œuvres. Dans le cadre d'une gestion collective, la société de gestion a toute licence pour négocier des tarifs puisque tant qu'elle n'a pas délivré l'autorisation à l'utilisateur, celui-ci se rendrait coupable de contrefaçon s'il exploitait les œuvres.

*Une gestion collective obligatoire implique-t-elle la mise en place de licences légales ?* Non. Les licences légales sont tout naturellement gérées par des sociétés de gestion collective mais, les sociétés d'auteurs, par exemple, gèrent les œuvres de leurs associés et délivrent des autorisations aux utilisateurs en échange d'une rémunération perçue et gérée collectivement.

*Par qui sera-t-elle gérée ? Par les producteurs ? les artistes ? ensemble ?* Il existe aujourd'hui dans la musique, deux sociétés de producteurs (SCPP et SPPF), deux sociétés d'artistes interprètes (ADAMI et SPEDIDAM) et une société d'auteurs (SACEM). Les auteurs ne sont pas concernés par les propositions du rapport Zelnick portant sur la mise en place d'une gestion collective puisqu'ils en disposent déjà. Il serait en théorie possible que l'ADAMI, pour les artistes, et les deux sociétés de producteurs décident de gérer séparément les intérêts de leurs ayants-droit respectifs. Il serait beaucoup plus raisonnable de gérer ensemble, au sein d'une société jointe les perceptions et la délivrance des autorisations. La répartition pouvant ensuite parfaitement s'effectuer dans le cadre des sociétés existantes.

*Faudra-t-il créer de nouvelles sociétés ? Combien ?* Il existe d'ores et déjà une société jointe qui regroupe artistes et producteurs. Il s'agit de la SPRE. Cette société collecte et répartit aux sociétés d'artistes et de producteurs la rémunération équitable. Ce type de société a prouvé son efficacité. Il serait probablement opportun de créer une société analogue spécialisée dans la perception de rémunérations auprès des plates-formes de « streaming » et de vente en ligne.

*Comment seront fixés les tarifs pour les utilisateurs ? sur quelles bases ?* Les tarifs devraient correspondre globalement à ceux aujourd'hui pratiqués dans les relations entre producteurs et plates-formes. Ils devront tenir compte du mode de commercialisation retenu par la plate-forme : « smart radio » (radio interactive), « streaming » gratuit (financé par la publicité), « streaming » par abonnement, téléchargement gratuit (financé par la publicité), téléchargement payant. Les tarifs seront établis en pourcentage du chiffre d'affaire généré pour les services financés de manière indirecte et en pourcentage du prix de vente ou du montant de l'abonnement, ainsi que des recettes indirectes pour les services payants. L'ADAMI a mis au point pour chaque forme de diffusion un « coefficient de substitution à la vente », qui s'échelonne de la vente à l'acte (65% de part du CA) au « webcasting » (12,5% de part du CA).

*Les services gratuits seront-ils eux aussi mis à contribution ? Comment ?* Oui. Les services gratuits pour le consommateur sont généralement financés par la publicité. Ils feront l'objet d'une perception assise sur le chiffre d'affaire global de l'entreprise.

*N'importe qui pourra-t-il ouvrir un service en ligne ?* Non. Il sera exigé de la part des plates-formes des minima garantis de rémunérations pour les ayants-droit, de façon à la fois à préserver dans le temps les intérêts de ces derniers et d'éviter que des concurrents peu sérieux et à l'avenir incertain ne viennent perturber un marché en phase de développement. Ces minima, en ce qui concerne les modèles financés par la publicité, seraient déterminés en fonction de l'audience du site.

*Que vont devenir les agrégateurs ?* Les agrégateurs conservent toute leur place dans un nouveau schéma de gestion collective des rémunérations issues des services en ligne. Ils sont les garants de la bonne adéquation sur le plan technique des fichiers offerts par les producteurs à la demande des plates-formes. Ils devront juste négocier leurs rémunérations avec la société de gestion collective et non plus avec chaque producteur individuellement. Ceux d'entre eux qui offrent un véritable service de distribution numérique ou de promotion des artistes pourront facturer leurs prestations auprès des producteurs concernés.

*Le « webcasting » sera-t-il traité de la même manière que le « streaming » à la demande ?* Le rapport Zelnick (V. Actu antérieure) a clairement assimilé le « webcasting » (les « web radios ») à de la radio. La radio hertzienne entre dans le cadre d'une licence légale. La loi autorise toute diffusion d'un titre de musique dès lors qu'il a fait l'objet d'une commercialisation, en échange d'une perception opérée par les ayants-droit sur le chiffre d'affaires du diffuseur. Il s'agit de la « rémunération équitable ». De ce fait, nous devons considérer que les « web radios » entrent dans ce cadre. Il sera donc opéré par la SPRE (la société jointe, artistes / producteurs, chargée de cette perception sur les radios hertziennes) une perception auprès des services de « webcasting ». Cette perception sera partagée selon les règles édictées par la loi (50/50) entre artistes et producteurs. En revanche, l'ADAMI considère que les « smart radios » (radios interactives qui permettent à l'auditeur d'influer de manière significative sur la programmation) n'entrent pas dans ce cadre et devront par conséquent faire l'objet d'une gestion collective, et non d'une licence légale, au même titre que le « streaming » à la demande.

*Comment les clés de partages entre artistes et producteurs seront-elles négociées ? Seront-elles de 50/50 ?* Sauf dans le cas du « webcasting », qui est assimilé à de la radio, les clés de partage que l'ADAMI propose ne sont jamais de 50/50. Elles résultent d'un calcul qui tient compte, au même titre que notre mode de facturation aux utilisateurs, du « coefficient de substitution à la vente ». Elle considère, en effet, que plus un modèle se rapproche de la vente physique dans son mode de commercialisation, plus la part attribuée au producteur doit être importante, afin que les revenus issus du numérique puissent à terme permettre à l'industrie du disque de poursuivre dans de bonnes conditions son développement. Nous proposons donc que les « smart radios » (radios interactives qui permettent à l'auditeur d'influer de manière significative sur la programmation) fassent l'objet d'un partage à 40/60 au profit du producteur, le « streaming » à la demande, 33,33/66,66 et la vente en ligne 28,5/72,5.

*Les musiciens de studio sont-ils concernés ?* Dans le cadre du « webcasting » qui sera assimilé à une licence légale, les musiciens de studio percevront une rémunération issue de la SPRE, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de radios hertziennes. Dans le cadre de la vente en ligne ou du « streaming » à la demande, la convention collective de l'édition phonographique étendue, signée le 30 juin 2008 précise clairement en son annexe n° 3 (III.22.2, III.24.1, III.24.3.) que ces deux utilisations secondaires de son travail sont cédées par l'artiste en échange de son salaire de base. Les musiciens de studio ne peuvent donc pas prétendre à une quelconque rémunération supplémentaire dans le cadre de la gestion collective envisagée pour la vente en ligne et le « streaming » à la demande.

*Les auteurs sont-ils concernés ?* Non. Les auteurs disposent déjà d'un outil de gestion collective (la SACEM). Leur travail est d'ores et déjà géré selon un mode de gestion collective, y compris en ce qui concerne les radios et les « web radios ». Le rapport Zelnick ne prétend en rien modifier le statut des auteurs et les rémunérations que la nouvelle société percevra auprès des plates-formes ne pourra en aucun cas empiéter sur celles perçues par la SACEM pour les auteurs.

*Les comédiens sont-ils concernés ?* Non. Les comédiens ne sont pas concernés par les propositions du rapport Zelnick sur la gestion collective. L'ADAMI souhaiterait que certaines utilisations du travail des comédiens puissent à leur tour faire l'objet d'une gestion collective. Il

s'agit notamment du « streaming » vidéo, de la TV du lendemain et de la vidéo à la demande. Mais rien n'est prévu dans ce sens dans l'immédiat. L'ADAMI pense cependant que le succès de la gestion collective dans le domaine de la musique pourra inciter les différents partenaires concernés par l'audiovisuel à opter à leur tour rapidement pour une gestion collective des services en ligne audiovisuels.

*Va-t-on tout partager ? Tout mutualiser ? Comment va-t-on répartir aux artistes ?* La société de gestion collective, en plus de négocier des rémunérations, exigera des utilisateurs qu'il lui soit communiqué régulièrement une liste précise de ce qui aura été téléchargé ou consommé en « streaming ». De ce fait, une répartition précise pourra être réalisée pour chaque artiste, en fonction de l'utilisation réelle par chaque plate-forme de son travail. En revanche, tous les artistes percevront, à utilisation égale, une rémunération identique. C'est ce système qui prévaut pour les auteurs dans le domaine de la radio, du « streaming » ou de la vente de phonogrammes (un titre téléchargé 0,99 € rapportera à l'artiste la même somme qu'il s'agisse d'une star ou d'un inconnu). Il y aura bien entendu d'énormes différences dans la rémunération des artistes, en fonction des quantités vendues par chacun.

*Une société de gestion collective peut elle répartir au plus juste ou doit elle nécessairement mutualiser ?* Dans la mesure où la société de gestion collective est capable d'exiger des utilisateurs des listes précises, il est concevable qu'aucune mutualisation ne soit nécessaire. La mutualisation est généralement pratiquée pour répartir des sommes que l'on est incapable d'affecter précisément. Cela peut se produire avec certaines licences légales qui imposent aux utilisateurs le versement de rémunérations sans exiger de leur part de produire des listes précises qui permettraient aux sociétés de gestion de répartir les sommes perçues. En matière de droit exclusif, un tel cas de figure est exclu puisque en l'absence de liste, la société de gestion peut parfaitement retirer à l'utilisateur son autorisation d'exploiter le répertoire.

*Les délais de répartition sont-ils plus longs que si les sommes sont gérées par les producteurs ?* Aujourd'hui, les majors du disque versent des royalties à leurs artistes tous les 6 mois. Il appartient aux sociétés de gestion collective concernées de se doter d'outils leur permettant de tenir des délais analogues. Compte tenu du fait qu'il s'agit de services en ligne, tout est déjà informatisé. Il suffit donc d'établir un cahier des charges impératif et rigoureux pour les utilisateurs afin d'obtenir une totale standardisation des méta-données nécessaires à une répartition rapide des sommes perçues.

*Les frais de gestion seront-ils plus importants ?* Dans le cas de gestion collective, il est tout à fait pertinent de s'interroger sur le montant des frais de gestion. En l'espèce, il faut cependant prendre en compte le fait que la gestion collective permettra un développement quantitatif certain du marché, que l'ensemble des traitements administratifs, aujourd'hui à la charge des producteurs sera exécuté par la société et enfin, en ce qui concerne les artistes, que les clés de partage préconisées sont très sensiblement supérieures à celles qui résultent aujourd'hui de l'application des contrats.

*La gestion peut-elle être plus transparente ?* Oui. Les sociétés de gestion collective font l'objet d'un contrôle permanent par une commission issue de la Cour des Comptes. C'est un gage certain de transparence dans la gestion. Par ailleurs, il faut savoir que ces sociétés sont gérées par des administrateurs élus par les ayants droit. C'est un second gage de transparence. Enfin, s'il est certain que les grandes sociétés de production présentent une gestion rigoureuse, le secteur est peuplé de micro-entreprises qui n'ont pas toujours les moyens d'être rigoureuses et, bien des artistes ont vu leurs contrats changer de mains à l'occasion de dépôts de bilans, de liquidations, de cessations d'activité ou de décès de l'entrepreneur, au point parfois de ne plus très bien savoir qui est responsable de quoi dans la gestion de leur carrière.

*Les producteurs vont-ils être pénalisés ?* Non. Dans la mesure où la gestion collective va les décharger de tout un fatras de tâches administratives et comptables, la différence dans les clés de partage que nous proposons par rapport à celles pratiquées devrait parfaitement s'équilibrer car la société d'artistes percevra un pourcentage moyen qui va se substituer à une multitude de pourcentages différents selon les termes des contrats des artistes. En second lieu, les perceptions seront plus régulières car opérées par un organisme plus puissant. Les contentieux seront gérés par la collectivité et non plus par un producteur seul face à une plate forme de l'envergure de *iTune*, par exemple.

*Les producteurs auront-ils encore une utilité ?* Evidemment. Le travail du producteur demeurera incontournable dans le développement des artistes, la réalisation du produit et les choix de promotion. La gestion collective se substituera à certaines tâches qui incombent plutôt au distributeur. Le producteur pourra ainsi se consacrer davantage à son cœur de métier. Une partie des tâches de distribution sont, par ailleurs, déjà prises en charge par les agrégateurs dans le domaine du numérique.

*Les artistes producteurs sauront-ils s'insérer dans cette mécanique ?* Les artistes-producteurs seront traités de la même manière que les producteurs. Aujourd'hui, les artistes-producteurs signent généralement des contrats de distribution numérique avec des agrégateurs. Les rémunérations perçues par ce biais pourront parfaitement être gérées par la société de gestion collective, avec une tarification et des clés de partage avec le prestataire probablement plus avantageuses pour l'artiste.

*Quel intérêt peuvent trouver les plates formes dans la gestion collective ?* Aujourd'hui, la majorité des plates-formes de « streaming » se déclarent étouffées par certains majors du disque. Il leur est demandé des avances, des minima garantis, voire des prises de participation dans leur capital, ce qui tend à dissuader les investisseurs de se tourner vers ce type d'activité.

La gestion collective va assainir les relations entre ayants-droit et plates-formes.

Il y aura des minima, pour garantir le sérieux des candidats à ce type d'activité mais ils seront transparents, identiques pour tous, raisonnables et ne varieront pas de manière aléatoire.

L'accès aux catalogues de l'ensemble des maisons de disques et de toutes les productions sera négocié avec un interlocuteur unique qui proposera des conditions claires et définitives aux candidats à la distribution numérique.

*Quel intérêt peut trouver le public dans la gestion collective ?* La gestion collective, c'est le pouvoir de libérer l'ensemble du catalogue mondial d'une seule signature. La diversité de l'offre s'en trouvera considérablement améliorée pour le bénéfice de tous. Une gestion collective, c'est aussi un partenaire unique pour les consommateurs, dans la confrontation de leurs exigences face à celles des artistes et des producteurs.

*Quel intérêt peuvent trouver les artistes dans la gestion collective ?* Une totale sécurité quant à la défense de leurs intérêts, une totale transparence quant à la perception et la répartition de leurs droits, un interlocuteur unique pour les réclamations, la possibilité de siéger dans les instances de la société, des perceptions plus généreuses que celles issues des contrats, des négociations menées en leur nom par un partenaire puissant, aucun risque de faillite ou de disparition d'un tiers payeur, une régularité dans les versements.

Alain Charriras  
Administrateur à l'ADAMI